

tement au public. — Le fabricant ne saurait échapper à l'application de la loi en invoquant l'ordre des détaillants, et en soutenant qu'ils étaient prévenus (Cass. 12 mars et 29 mai 1852 — 22 juill. 1869; Dall., 70. 1. 45). — Mais si la denrée rendue ainsi impropre ou moins convenable à l'alimentation pouvait servir à des usages industriels, si c'était dans ce but que le fabricant l'avait ainsi préparée, si même il l'avait vendue, mais seulement pour ce dernier usage, et si l'acquéreur la revendait comme substance alimentaire, la loi atteindrait seul ce dernier et ne frapperait pas le premier vendeur. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation à l'occasion d'une vente de farines complètement dépourvues de gluten et impropres à la panification, en constatant que le vendeur et l'acheteur savaient également que cette substance ne contenait plus que de l'amidon, qu'elle ne pouvait servir à l'alimentation, que la manipulation à laquelle s'était livré le vendeur n'avait pas eu lieu dans une intention de fraude, et qu'il était étranger à la revente comme substance alimentaire (Cass. 15 mai 1857; Dall. 57. 1. 312).

Le fabricant qui livre à son acheteur une marchandise qui ne contient rien de nuisible à la santé et dont il lui a fait connaître la composition ne peut être réputé complice de son acheteur, devenu vendeur à son tour, que lorsqu'il est établi, non pas qu'il *a pu savoir* ou qu'il *a su* que son produit *pouvait* servir à la fraude, mais bien qu'il *a su qu'il devait y servir*, alors surtout que le mode de fabrication qu'il a suivi était consacré par l'usage pour cette nature de marchandise (Rouen, 18 juillet 1856; Dall. 58. 2. 198).

Nous avons vu qu'avant la loi de 1851, la falsification des boissons était seule punie par des articles spéciaux du Code pénal, qui, lorsque la falsification n'était pas nuisible, ne prononçait que des peines de simple police; qu'à cette époque la loi ne s'occupait de la vente des autres denrées alimentaires que lorsqu'elles étaient gâtées, corrompues ou nuisibles; nous avons vu également que la loi de 1851 ne s'appliqua d'abord qu'aux substances alimentaires et médicamenteuses, et que la falsification des boissons continua à être régie par le Code pénal jusqu'en 1855, époque où la loi du 5 mai déclara que la loi de 1851 leur serait applicable, de telle sorte que la falsification des boissons, seule punie jusqu'en 1851, se trouva, de 1851 à 1855, punie moins sévèrement que celle des substances alimentaires. La question s'est élevée plusieurs fois de savoir si certains liquides devaient être considérés comme des boissons ou des substances alimentaires solides. Pour le *lait*, avant 1851, alors que la falsification des boissons était seule punie par l'art. 475 § 6, on jugeait que l'addition d'eau dans le lait constituait la falsification non nuisible d'une boisson (Cass. 15 juin 1844 — 12 août 1851); que le fait seul d'avoir mis en vente du lait falsifié était réprimé par la loi (Cass. 14 oct. 1843 — 30 nov. 1850). — Mais de 1851 à 1855, alors que la falsification des denrées alimentaires proprement dites était punie plus sévèrement que celle des boissons, il a été jugé que le lait était non pas une boisson, mais une substance alimentaire, et qu'il fallait appliquer, non plus l'art. 475, mais la loi de 1851 (Metz, 10 juill. 1854; *Gaz. des trib.*, 1^{er} sept. 1854 — Cass. 2 janv. et 2 mars 1855; Dall. 55. 1. 91; — voy. aussi Cass. 11 sept. 1847 et 9 oct. 1842). Aujourd'hui cette distinction n'a plus d'intérêt: la loi et la peine sont les mêmes; l'addition de l'eau dans le lait est une falsification, et le prévenu ne pourrait alléguer pour excuse le bas prix auquel il livre sa marchandise (Cass. 5 janv. 1855). Du lait préparé avec un mélange de dextrine et d'eau serait certainement encore aujourd'hui du lait falsifié (trib. de la Seine, 23 juill. 1850).

La soustraction de la *crème* du lait est encore une falsification (Paris, 11 mars

1857); mais peut-être faudrait-il voir quels sont les usages locaux, et si l'acheteur ne devait pas savoir que le lait était écrémé. — Il en est de même pour le *vinaigre*, il doit être considéré comme une substance alimentaire; la loi de 1851 a implicitement, mais nécessairement abrogé, par son sens large et général, au point de vue pénal, toutes les lois antérieures relatives aux falsifications des denrées alimentaires ou médicamenteuses, et spécialement le décret du 22 déc. 1809, qui s'est particulièrement occupé de la falsification des vinaigres; en conséquence, c'est la loi de 1851 qui est appliquée à celui qui vend du vinaigre mélangé d'acide sulfurique (Cass. 15 déc. 1855, arrêt qui rejette un pourvoi formé contre une sentence de la Cour de Douai du 15 oct. 1855; Dall. 56. 1. 21). Mais si le décret du 22 décembre 1809 est abrogé dans ses dispositions pénales, l'arrêt de la Cour de Douai a décidé en même temps que la prohibition qu'il contenait d'employer l'acide sulfurique à la fabrication des vinaigres continuait toujours à être en vigueur.

La question de falsification des *vins* a donné lieu à des appréciations extrêmement délicates. Il n'y a ni falsification, ni tromperie sur la nature, dans certaines opérations licites de mélanges et de préparations qui sont usitées dans le commerce des vins. « Il est bon de déclarer qu'il n'est point entré dans la pensée du gouvernement de réprimer les diverses opérations loyalement faites et usitées dans le commerce » (Exposé des motifs). « Le délit, dit de son côté le rapport, c'est la fraude; or, il est des mélanges qui, par leur but, leur notoriété, repoussent d'abord toute suspicion. » Mais, indépendamment des procédés qu'il est licite d'employer pour la préparation et la conservation des vins, il n'est pas de marchandises pour lesquelles la fraude se soit exercée sur une aussi vaste échelle (1).

(1) Le 18 octobre 1876 le ministre de la justice adressait aux procureurs généraux la circulaire suivante :

L'emploi frauduleux de divers procédés, en vue de modifier la nuance des vins, donne lieu, depuis quelque temps déjà, à des réclamations très-vives.

La coloration artificielle s'opère de deux manières, soit au moyen de vins de coupage, soit par l'emploi de diverses substances tinctoriales qui ne possèdent aucune des propriétés du principe colorant fourni par la grappe.

La pratique des coupages ne doit pas être considérée comme constituant, par elle-même, une falsification, dans le sens de la loi du 27 mars 1851, rendue applicable aux boissons par la loi du 5 mars 1855. Il est dit, en effet, dans l'exposé des motifs, qu'il n'est point entré dans la pensée du gouvernement de réprimer les opérations qui consistent, « soit à couper les vins de diverses provenances et de diverses qualités, pour donner satisfaction au goût public et au besoin du bon marché, soit à imiter, par diverses combinaisons, les vins étrangers ». Aucune poursuite ne doit donc être intentée, en vertu des art. 1^{er} et 3 de la loi de 1851, contre ceux qui détiennent et mettent en vente des vins ainsi travaillés. C'est dans le cas seulement où il serait prouvé que l'acheteur a complètement ignoré la manipulation subie par ces vins que l'action publique pourrait être mise en mouvement contre le vendeur coupable de tromperie. En un mot, dans cette hypothèse, il convient de ne point exercer de poursuites pour fait de falsification, mais seulement, selon les circonstances, pour tromperie sur la quantité ou la qualité de la chose vendue.

Au contraire, le procédé qui consiste à relever la couleur des vins ou à modifier au moyen de substances colorantes autres que celles fournies par la grappe, constitue, par lui-même, une falsification qui doit être réprimée, indépendamment de toute tromperie de la part du vendeur. Parmi ces substances, les unes peuvent être inoffensives, tandis que d'autres présentent un véritable danger.

La question de savoir si la coloration artificielle des vins « par des matières tinctoriales inoffensives » constitue le délit de falsification dans le sens légal de ce mot, ne peut soulever aucun doute. L'art. 475, n° 6, du Code pénal, punissait d'une peine de simple police la vente ou le débit de boissons falsifiées, même par des procédés inoffensifs, et un arrêt de la Cour de

Le plâtrage des vins, opération qui consiste à ajouter au moût du raisin, au moment de la fermentation, une certaine quantité de plâtre, ce qui serait un moyen de conservation, a soulevé de graves controverses; la Cour de Montpellier le 11 août 1856 (Dall. 56. 2. 239) et la Cour de Grenoble les 25 juin, 14 juillet 1857 et 1^{er} juin 1859 (Dall. 59. 5. 397; Sir. 70. 2. 322) ont décidé que ce n'était pas là une falsification. Le Cour de Lyon, au contraire, a, par application des art. 1 et 2 de la loi de 1851, prononcé une condamnation, attendu qu'en admettant que la pratique du plâtrage soit universelle, elle ne doit être tolérée que dans une juste mesure (Lyon, 27 juill. 1858; Dall. 58. 2. 169; — voy. *Gaz. des trib.* du 12 août 1858 où l'état de la jurisprudence est rapporté). La Cour de cassation a rejeté un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bastia du 3 mai 1861: « Attendu que les prévenus étaient poursuivis pour mise en vente de vins falsifiés, nuisibles à la santé; qu'après avoir déclaré sur ce chef que, dans l'état de la science et de la jurisprudence, le plâtrage à certaines doses de vins, soit au cours de la fabrication, soit après cette fabrication, ne semblait pas pouvoir être incriminé, l'arrêt attaqué ajoute: qu'il est tout au moins avéré que le plâtrage pratiqué sur les vins de mauvaise qualité mis en vente par les demandeurs n'avait pour but que de leur donner les apparences de la couleur et du montant des vins de qualité loyale et de tromper la bonne foi des acheteurs, auxquels l'existence de ce plâtrage n'avait pas été révélée; qu'ils se sont ainsi rendus coupables de mise en vente de vins qu'ils savaient falsifiés; attendu que de pareilles

Cassation, du 25 févr. 1854, avait reconnu que cet article était applicable à la coloration par des matières tinctoriales étrangères à la couleur propre des vins, lorsque la loi du 5 mai 1855, abrogeant l'article dont il s'agit, a rendu applicable aux boissons la loi du 27 mars 1851. Il résulte de l'exposé des motifs que le législateur « n'a pas entendu restreindre ou changer le sens que la jurisprudence avait déjà donné au mot *falsification* »; mais il a eu uniquement pour but d'élever la pénalité et d'atteindre, en même temps que le vendeur, le falsificateur et le détenteur, jusqu'alors impunis. « Ce n'est pas, y est-il dit, un nouveau délit qu'on veut créer, ce n'est pas un nouveau mot qu'on introduit dans la législation pénale... Si les tribunaux ne se sont pas trompés jusqu'ici sur l'interprétation du mot *falsification*, pourquoi s'y tromperaient-ils aujourd'hui? »

Vous devez donc poursuivre les commerçants qui opèrent des manipulations de cette nature (art. 1^{er} § 1^{er}, loi de 1851), qui détiennent dans leurs magasins des vins ainsi manipulés (art. 3), et qui les vendent ou mettent en vente (art. 1^{er}, n^o 2). Le fait de falsification est réprimé par la loi, alors même qu'il n'est pas suivi de vente, et par suite, indépendamment de toute tromperie de la part du vendeur; la Cour de cassation a décidé formellement, par un arrêt du 22 juillet 1869, dans une espèce où il s'agissait du mélange inoffensif de trois-six avec des eaux-de-vie, « que le fait de vendre à un commerçant qui doit les revendre lui-même et de livrer ainsi frauduleusement au commerce et à la circulation des boissons falsifiées, constitue le délit, encore bien que l'acheteur ait connu la falsification. »

Cette solution ne rencontre aucun obstacle dans le paragraphe 2 de l'art. 2 de la loi de 1851.

Toutefois, monsieur le procureur général, si le droit de mettre, en pareil cas, l'action publique en mouvement ne peut être douteux, il convient d'en user avec prudence. Vous remarquerez que, quoiqu'elle punisse la falsification et la détention des vins falsifiés, indépendamment même de tout fait de vente, la loi ne s'applique cependant, d'après ses termes mêmes, qu'aux boissons destinées à être vendues. Il est évident, d'ailleurs, que si la manipulation subie par le vin a pu avoir pour effet non-seulement d'en relever la couleur, mais de l'améliorer, de le conserver, de lui faire subir enfin une transformation utile, aucune poursuite ne doit être exercée. Il résulte de l'exposé des motifs qu'on n'a pas voulu entraver l'opération qui consiste, suivant l'expression usitée en ce genre de commerce, à travailler les vins d'après des procédés fort divers, les uns très-anciens, les autres indiqués par la science moderne.

D'un autre côté, par cela même qu'à la différence de la législation antérieure, la loi de 1855, en rendant applicable la loi de 1851, punit, non plus une contravention de simple police, mais un délit, la question d'intention frauduleuse se pose nécessairement tout d'abord, et là où cette intention n'existe pas, le délit disparaît. L'exposé des motifs de la loi de 1855 contient, à cet

constatations sont souveraines en fait et justifient l'application de la loi (Cass. 13 déc. 1861; Dall. 62. 1. 397). — D'un autre côté, la Cour de cassation jugeant en matière civile a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt rendu par la Cour de Montpellier le 14 mai 1875, et décidé que le plâtrage des vins, même porté au maximum, ne saurait être une cause de résiliation du marché, ni même une cause de diminution de prix, lorsqu'il est constaté que les vins sont de qualité loyale et marchande et ne contiennent aucun mélange frauduleux en dehors des usages généralement adoptés dans le pays et bien connus de l'acheteur; en pareil cas est souveraine l'appréciation des juges du fond (Cass. 5 janv. 1876; Sir. 76. 1. 61; Dall. 76. 1. 111). — Une étude approfondie faite en 1858 par les ordres du ministre et par les soins du préfet de l'Hérault s'est montrée favorable au plâtrage; cette solution n'est pas adoptée par tous les savants: le plâtrage, dit-on, modifie la composition chimique du vin, il se forme du sulfate de potasse, et la quantité de la crème de tartre que contient le vin diminue; si avec les nécessités du commerce il n'est pas possible de prohiber complètement le plâtrage, il faudrait tout au moins contraindre le négociant à faire connaître que c'est du vin plâtré. (Voy. à ce sujet les travaux de M. Chevallier, *Annal. d'hyg.*, 1858, 2^e vol., p. 79 et 299; 1870, 2^e vol., p. 212; 1876, 1^{er} vol., p. 134.)

Il semble cependant qu'aujourd'hui il faille décider que le plâtrage ne peut être considéré par lui-même comme une falsification, mais que dans certaines circonstances il pourrait en constituer une, par exemple si le caractère particulier de la fourniture impliquait l'obligation de fournir du vin naturel. L'adjudicataire

égard, des déclarations très-nettes. « On pourrait craindre que, sous prétexte de falsification et à défaut d'une définition précise donnée à ce mot, la loi vint entraver certaines opérations licites de mélanges qui sont usitées dans le commerce des vins. Il est bon, par conséquent, de déclarer qu'il n'est point entré dans la pensée du gouvernement d'entraver en rien et de réprimer les diverses opérations loyalement faites et usitées dans le commerce. » Les mélanges auxquels les boissons sont soumises sont donc à l'abri de toute incrimination lorsqu'ils sont conformes à des usages ou à des habitudes de consommation loyalement et très-notoirement pratiqués; mais ils prennent, au contraire, le caractère d'une falsification lorsque, même inoffensifs, ils sont pratiqués frauduleusement et en vue de donner mensongèrement au vin l'apparence de qualités qu'il n'a point (Cass. du 22 nov. 1860).

C'est d'après ces indications que vous devez, monsieur le procureur général, d'une manière ferme et uniforme, prescrire les poursuites.

Dans de nombreux journaux, articles ou brochures, la coloration artificielle des vins est préconisée comme un procédé parfaitement licite. Elle fait l'objet de prospectus et d'annonces très-répandus. Ceux qui auront, dans un cas déterminé, provoqué à une falsification de ce genre, ou fourni les instructions d'après lesquelles elle aura été opérée, devront être poursuivis comme complices, par application des art. 59, 60 du Code pénal et 1^{er} de la loi du 17 mai 1819; l'art. 3 de cette loi permet d'atteindre aussi les provocations non suivies d'effet.

Lorsque la coloration artificielle a eu lieu au moyen de substances pouvant présenter, à un degré quelconque, un caractère nuisible, les magistrats du parquet ne doivent pas manquer conformément aux art. 2 et 3 § 2, de la loi de 1851, de requérir une répression énergique.

Mon attention est depuis longtemps appelée sur ces importantes questions, au sujet desquelles j'ai reçu, notamment de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, des communications nombreuses et du plus haut intérêt.

Les chambres de commerce, les comices agricoles, les associations syndicales, les organes les plus accrédités de l'opinion, se sont émus, à juste titre, de pratiques coupables qui compromettent à la fois la santé publique et la sécurité des transactions.

J'ai, dès le mois de juin, prescrit des poursuites dans plusieurs arrondissements; je compte sur votre vigilance pour que vous mettiez l'action du parquet en mouvement partout où les délits vous seront signalés.

La fraude fait subir, non-seulement au vin, mais à bien d'autres éléments de l'alimentation publique, les altérations les plus variées. Je fais appel à votre concours pour l'atteindre sous toutes les formes et quel qu'en soit l'objet.

de la fourniture du vin pour l'hospice de Brie-Comte-Robert avait livré du vin, l'administration de l'hospice avait refusé d'en prendre livraison comme n'étant pas conforme à celui qui avait été indiqué dans le cahier des charges; un procès s'engagea à ce sujet, non devant le tribunal correctionnel, mais devant le tribunal civil; le 11 juin 1869, le tribunal de Melun: «Attendu que si, dans l'état de la science et de la jurisprudence, le plâtrage à certaine dose des vins ne semble pas pouvoir être incriminé, il est tout au moins reconnu que le plâtrage pratiqué sur des vins de mauvaise qualité a le plus souvent pour but de leur donner les apparences de la couleur et le montant des vins de qualité loyale, et ainsi de tromper la bonne foi des acquéreurs auxquels ce plâtrage n'est pas révélé; qu'il s'agissait de la fourniture de vin à consommer par des malades ou des vieillards, que l'esprit même des articles du cahier des charges faisait à l'adjudicataire une loi stricte, déjà écrite dans la conscience de tout loyal commerçant, de livrer du vin pur de tout mélange, sinon de déclarer la nature véritable et transformée; que des documents de la cause il résulte encore que ce vin présente le caractère d'un vin étendu d'une certaine quantité d'eau alcoolisée, que ces faits d'altération ont eu pour conséquence d'apporter un dérangement dans la santé du personnel de l'hospice, et sont devenus un motif suffisant de refus; qu'alors qu'il est constaté que le vin livré n'est pas du vin naturel, mais du vin travaillé, il importe peu, pour l'intérêt du procès, que les conditions de plâtrage et de coloration ne soient point considérées dans l'usage comme des falsifications punissables par la loi et fussent même ignorées du vendeur... » avait prononcé la résiliation du contrat avec des dommages-intérêts. — En appel, la Cour: «Considérant que le cahier des charges indiquait la nature du vin naturel à livrer; que les termes du cahier des charges, le caractère particulier de la fourniture destinée à la consommation d'infirmités ou de vieillards, impliquaient nécessairement l'obligation de fournir du vin naturel, pur de toute substance étrangère capable d'en altérer ou d'en modifier en quoi que ce soit les propriétés ou les qualités constitutives; que du rapport des experts il résulte que le vin livré avait subi la manipulation connue sous le nom de *plâtrage*; qu'il contenait en outre dans une certaine proportion une matière colorante, étrangère à la composition naturelle du vin; que vainement allègue-t-on que l'usage de plâtrer le vin serait devenu presque général dans quelques départements du midi de la France, et notamment dans l'Hérault; que cet usage fût-il universel et même toléré par l'administration supérieure, il ne s'ensuivrait pas que l'addition du plâtre introduit dans le vin ne constituait pas un élément étranger à des propriétés naturelles; qu'il ne s'agit point de décider si cette manipulation serait frauduleuse ou si elle serait de nature à caractériser une falsification susceptible d'être réprimée correctionnellement, mais simplement d'apprécier si le vin qui a subi l'opération du plâtrage, qui doit, de plus, une partie de sa couleur à une substance colorante étrangère, peut être considéré comme un vin naturel et franc présentant les qualités voulues par le cahier des charges...; que la Cour n'a point à rechercher s'il est vrai de dire, en thèse générale, que le plâtrage des vins du Midi constitue une opération inoffensive, n'ayant pour objet que de clarifier et de conserver le vin, et sans aucun inconvénient pour la santé publique; qu'il serait dangereux toutefois d'admettre sans réserve une pareille affirmation, l'opération du plâtrage pouvant à cet égard, dans chaque cas particulier, donner des résultats très-différents, suivant la dose du mélange et la qualité du plâtre employé; qu'il s'agit d'une fourniture faite aux hospices; qu'il appert des documents que les vins plâtrés sont absolument proscrits par l'administration de l'Assistance publique à Paris; qu'il est constaté que ces accidents se

sont produits à l'hospice de Brie-Comte-Robert à la suite de l'usage de ce vin... » a confirmé le jugement (Paris, 18 mars 1870; Sir. 70. 2. 321; Dall. 71. 2. 31)(1).

Ainsi que le dit avec raison la circulaire du ministre, le *coupage* des vins, qui a souvent pour effet d'en augmenter la coloration, ne doit pas être considéré comme constituant par lui-même une falsification, il n'est punissable que lorsqu'il a été fait en vue de tromper l'acheteur; mais le procédé qui consiste à augmenter ou à modifier la couleur des vins au moyen de matières tinctoriales constitue par lui-même une falsification; cette coloration artificielle a souvent aussi pour but de permettre d'ajouter une certaine quantité d'eau, et ces deux sophistications se complètent l'une l'autre. Paris, Rouen et Béziers semblent être les grands centres de ces falsifications, et chaque année il se vend dans ce but des milliers de kilogrammes de cochenille, de fuchsine, de mauve noire, etc. (voy. à ce sujet les articles de M. Gauthier dans les *Ann. d'hyg.* 1876, 2^e vol., p. 85, et 1877, 1^{er} vol., p. 114).

Parmi les substances employées les unes sont inoffensives, les autres sont nuisibles à la santé; si elles sont inoffensives, leur usage est puni seulement par l'art. 1^{er} de la loi de 1851, si elles sont nuisibles on applique l'art. 2. La fuchsine doit-elle être considérée comme une substance nuisible? La jurisprudence, comme la science, n'est pas unanime à ce sujet. Un arrêt de la Cour de Bordeaux du 11 février 1876 (Sir. 77. 2. 111) a pensé qu'en présence des hésitations de la science il n'y avait pas lieu d'appliquer l'art. 2. Au contraire, la Cour de Grenoble par arrêt du 1^{er} déc. 1876 (Sir. 77. 2. 112), la Cour de Nîmes par arrêt du 4 mai 1877 (Sir. 77. 2. 185), la Cour de Nancy par deux arrêts du 10 janv. 1877 et un arrêt du 9 avril 1877, le tribunal de Montpellier par un jugement du 1^{er} mai 1877 (Sir. 77. 2. 186), ont trouvé dans l'emploi de la fuchsine la circonstance aggravante. La Cour de cassation a jugé, le 29 nov. 1877, que l'arrêt qui déclarait que les vins vendus étaient additionnés de fuchsine dans de notables proportions, que ce mélange avait produit des troubles digestifs d'autant plus dangereux que les consommateurs n'en connaissant pas la cause, continuaient à faire usage de ces vins et qu'à la longue ce mélange pouvait ruiner leur santé, avait avec raison appliqué l'art. 2 de la loi de 1851. Elle a jugé également, le 30 nov. 1877, que devait être considéré comme complice du débitant de vins falsifiés à l'aide de la fuchsine celui qui lui a vendu les substances malfaisantes, sachant que cette fuchsine devait servir au mélange (*Gaz. des trib.*, 16 déc. 1877).

L'individu qui mélange du vin naturel avec du vin corrompu qu'il n'aurait pu vendre seul commet le délit de falsification; ce n'est pas là le *coupage* exercé

(1) Il peut aussi arriver qu'une plainte mal fondée donne lieu à des dommages-intérêts. Au mois de nov. 1868, un marchand avait fourni du vin à un pharmacien de Seine-et-Marne; celui-ci le trouvant mauvais et le croyant nuisible l'analysa lui-même et le fit analyser par un pharmacien-chimiste de Paris; ces deux analyses eurent pour but de constater la présence d'une quantité anormale d'alun; le pharmacien porta plainte, une instruction eut lieu, l'analyse confiée au syndic des dégustateurs et à deux chimistes démontra que le vin ne contenait aucune substance anormale étrangère et qu'il était d'une bonne qualité marchande; en conséquence, une ordonnance de non-lieu fut rendue; le vendeur forma alors contre son acquéreur une demande en dommages-intérêts qui fut repoussée par le tribunal de Meaux: attendu l'absence du préjudice et la bonne foi du pharmacien; mais en appel il fut condamné à 500 fr. de dommages-intérêts: attendu qu'il y avait eu légèreté de sa part, qu'il ne s'était pas borné à signaler les faits, et qu'il avait continué même après l'expertise qui démentait la sienne à soutenir qu'il y avait eu falsification (Paris, 14 juin 1869, *Droit* du 20 juin).

dans le commerce loyal, mais bien la falsification frauduleuse, malsaine et nuisible à la santé (Cass. 24 juill. 1863).

L'opération désignée sous le nom de *soufrage* ou *mutage* des moûts et des vins, et qui a pour but de les soustraire à la fermentation à l'aide de l'acide sulfureux, est une opération fort ancienne et usitée dans le Midi; elle pourrait assurément constituer une falsification, et même une falsification nuisible, mais pratiquée convenablement, le tribunal d'Angoulême a jugé, en 1864, qu'elle ne constituait pas un fait illicite, alors surtout que l'acquéreur en avait connaissance (Ann. d'hyg., 1865).

Le *vinage des vins* ou leur alcoolisation a attiré l'attention de l'Académie de médecine, qui, après une longue délibération, a décidé, le 2 août 1870: 1° que lorsque l'alcoolisation est pratiquée méthodiquement avec des eaux-de-vie ou des trois-six de vin et dans des limites telles que le titre alcoolique des vins de grande consommation ne dépasse pas 10 pour 100, elle constitue une opération qui n'expose à aucun danger la santé des consommateurs; 2° que le vinage peut être pratiqué avec tout alcool de bonne qualité, quelle qu'en soit l'origine, mais qu'il faut préférer les eaux-de-vie et le trois-six de vin parce que les vins ainsi alcoolisés se rapprochent davantage des vins naturels; 3° que la suralcoolisation des vins communs qui, pour la vente au détail, sont soumis à des coupages au titre de 9 à 10 pour 100, peut donner lieu à de fâcheux abus, mais qu'aucune preuve scientifique ne l'autorise à dire que les boissons ainsi préparées, bien que différant sensiblement des vins naturels, soient compromettantes pour la santé publique.

Il semble qu'il n'y a pas délit de la part du marchand qui s'annonce publiquement comme vendant habituellement des substances ou boissons mélangées. « Si la marchandise, disait M. Riché, est saisie avant d'avoir été vendue, on ne sera pas admis à prétendre qu'on aurait averti l'acheteur, à moins qu'une indication très-apparente et inséparable de la marchandise n'en révèle la composition véritable, et qu'on ne fasse *notoirement un commerce exclusif de matières mélangées*. » — Seulement il faut pour cela deux conditions, d'abord qu'il ne soit pas possible que l'acheteur soit trompé, qu'il sache bien, par exemple, que la boisson qu'il achète n'est pas du vin; il faut en outre que ces compositions ne soient pas nuisibles, car on tomberait alors sous l'application du § 2 de l'art. 2 de la loi.

Le sieur Muret avait annoncé une boisson à laquelle il avait donné son nom : *Boisson Muret*, et qu'il devait faire selon deux formules soumises par lui à l'autorité. Au lieu de se conformer à ces formules, il y mêla une portion assez notable d'acide sulfurique : un rapport de M. Chevallier constata que cette boisson était dangereuse, et un jugement du tribunal de la Seine condamna Muret à six mois de prison et 50 fr. d'amende, le 12 janv. 1856.

Les vins de lies pressées, les piquettes, ne doivent pas être considérés comme des falsifications, pas plus que les boissons factices connues et non nuisibles. — L'addition d'eau, sans être un mélange pernicieux, est cependant un mélange frauduleux au double point de vue de la qualité et de la quantité. « Si le breuvage n'est pas malsain d'une manière actuelle et *positive*, il est nuisible d'une manière *négative*, en ce que le mélange dérobe à la boisson une partie de l'effet réparateur que promettaient son nom et son prix. » (Rapport de la loi de 1851.) Aussi la Cour de cassation a-t-elle plusieurs fois décidé que l'addition d'eau constituait la falsification (Cass. 28 oct. 1814 — 19 févr. 1818 — 1^{er} mai 1828 — 12 sept. 1846; Dall. 46. 4. 150 — 9 oct. 1852; Dall. 52. 5. 202 — 5 janv., 2 mars 1855). — Il en est de même du fait de mélanger du vin avec du cidre

(Cass. 11 mai 1855; Dall. 55. 1. 268 — 24 juin 1859; Dall. 59. 1. 473).

Le mélange d'eau au moyen duquel le vendeur donne sciemment aux alcools par lui vendus un degré inférieur à celui convenu avec l'acheteur constitue le délit de falsification de boissons et de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, alors même que les alcools au degré de ceux ainsi vendus seraient reçus dans le commerce (Nîmes, 21 nov. 1861; Dall. 52. 5. 340). — La Cour de cassation, en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Poitiers du 16 déc. 1856 qui avait condamné un marchand qui vendait sous le nom d'*eau-de-vie d'Aigrefeuille*, d'*eau-de-vie de Cognac*, ou de *cognac fine champagne*, un mélange d'un tiers d'eau-de-vie de la Rochelle et de deux tiers de trois-six dédoublés avec de l'eau, a jugé, le 21 mars 1857 (Dall. 58. 1. 476), que « si en principe tout mélange ou coupage de boissons usités dans le commerce peut ne pas constituer par lui-même une falsification, et si l'emploi habituel de certaines désignations commerciales appliquées à ces boissons mélangées ne comporte pas par lui-même nécessairement une tromperie, il en est autrement lorsque le juge constate que les acheteurs ont été trompés par des dénominations frauduleuses, qu'ils n'auraient pas acheté s'ils avaient connu le mélange, et qu'en réalité ils ont reçu autre chose que ce qu'ils croyaient avoir acheté. » — Elle avait jugé également, le 27 février 1857 (Sir. 58. 1. 95; Dall. 57. 1. 410), que « si la loi ne s'applique pas aux mélanges ou coupages des vins autorisés par les usages du commerce et par suite présumés connus des acheteurs, il n'en est pas de même des mélanges faits avec déloyauté et intention de tromper le consommateur; qu'ainsi le fait de celui qui vend pour du vin rouge pur du vin rouge mélangé par égale portion de vin blanc, alors qu'il avait été convenu qu'aucun mélange de cette nature n'aurait lieu, constitue le délit prévu et puni par l'art. 423 du Code pén. et les lois du 17 mars 1851 et 5 mai 1855 » (voy. aussi Cass. 14 mai 1858; Sir. 58. 1. 841). — Les mélanges et les coupages ne constituent une falsification qu'autant qu'ils sont accompagnés de fraude : si donc ils ont été déclarés à l'acheteur avant la vente, il n'y a pas délit, alors d'ailleurs que le vendeur n'a pas agi avec l'intention de se rendre complice des fraudes ultérieures qui pourraient être commises par son acheteur au préjudice des tiers (Poitiers, 5 févr. 1858; Dall. 58. 2. 169; — Cass. 27 févr. et 15 mai 1857). — Mais il y a délit de falsification de boissons dans le fait de mélanger frauduleusement du trois-six avec des eaux-de-vie présentées à l'acheteur comme pures, alors que par ce mélange l'eau-de-vie se trouve altérée dans ses éléments essentiels et constitutifs; le vendeur soutiendrait en vain que l'acquéreur avait connaissance de ce mélange, cela fût-il prouvé, le délit n'en serait pas moins constant; le fait de vendre à un commerçant, qui doit les revendre lui-même, et de livrer ainsi au commerce et à la circulation des boissons falsifiées, constituant le délit prévu par la loi (Cass. 22 juill. 1869; Dall. 70. 1. 45). — L'action de distiller des eaux-de-vie de vin mélangées avec de l'eau et des trois-six du Nord, faite avec intention de revendre le produit de cette distillation comme eau-de-vie du pays, constitue le délit de falsification; l'intermédiaire connu sous le nom de *carroteur* qui achète chez les négociants en gros les trois-six du Nord pour les revendre secrètement aux distillateurs qui les emploient à leur falsification est coupable de complicité de ce délit (Poitiers, 18 juin 1864; *Gaz. des trib.* du 29 juin). — Il y a vente de boissons falsifiées dans la vente d'alcool de betterave et d'eau mêlés à de l'eau-de-vie de marc de raisin (Cass. 24 nov. 1855); — dans la vente d'eau-de-vie à laquelle on a ajouté de l'eau, on soutiendrait vainement, qu'à raison de la force exceptionnelle de cette boisson, l'addition d'eau n'a pu être préjudiciable (Cass. 12 juill. 1855).

Il y a tromperie sur la *nature* de la marchandise vendue si l'acheteur est induit en erreur sur l'origine de la chose; si, par exemple, on lui vend comme vin du cru de Château-Landon un vin d'une autre origine (Paris, 18 mai 1854).

La vente d'un produit imité est licite, si l'acheteur est prévenu de l'imitation, sinon ce fait constitue une falsification et une tromperie sur la nature de la chose: tel est le cas où l'on vend comme eau-de-vie de Cognac des eaux-de-vie qui imitent seulement ce produit (Cass. 11 mars 1857). — L'arrêt qui constate que le prévenu est coupable d'avoir falsifié ses vins à l'aide de mixtions nuisibles à la santé, constate suffisamment que le mélange qui a eu lieu n'est pas un simple coupage usité dans le commerce (Cass. 7 mars 1861). — La Cour de cassation, rejetant le pourvoi du procureur général formé contre cinq arrêts rendus par la Cour de Rouen, le 29 mars 1860, a décidé, le 22 novembre 1860, que « l'arrêt qui, en outre de l'absence d'intention frauduleuse, constate en fait que les divers mélanges soit d'eau, soit de caramel, introduits dans l'alcool, que les prévenus livraient à la consommation pour de l'eau-de-vie, n'avaient pas pour but de falsifier cet alcool, mais uniquement de satisfaire aux exigences des consommateurs et aux besoins du commerce, fait une appréciation souveraine des faits ». La Cour de Rouen ayant décidé qu'en fait il n'y avait pas d'intention frauduleuse, le pourvoi devait être rejeté; mais, à moins qu'il ne soit établi que les consommateurs connaissaient ou étaient présumés connaître le mélange, il est difficile de ne pas voir là une falsification. (Pour la falsification des sirops, voy. page 774.)

Le délit de tromperie sur la nature de la marchandise existe dans le cas même où, à raison de ses connaissances personnelles, l'acheteur n'a pas été trompé (Cass. 19 févr. 1847); s'il en est ainsi quand il s'agit d'appliquer l'art. 423 qui exige la vente consommée et la tromperie opérée, on doit décider de même, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit d'appliquer la loi de 1851.

Les lois de 1851 et de 1855 ne répriment que les falsifications des substances alimentaires et médicamenteuses et des boissons; or, il peut quelquefois s'élever des difficultés sur la question de savoir si la substance falsifiée ou corrompue est ou non une denrée ou substance alimentaire. On ne saurait prétendre que le blé qui a été vendu avec la connaissance qu'il était destiné à la panification n'est pas une denrée alimentaire proprement dite, que la loi de 1851 ne s'y applique pas, et que le juge ne devait pas en ordonner la confiscation, le blé avarié pouvant être utilisé autrement que pour l'alimentation (Cass. 15 mai 1856). Déjà avant les lois actuelles, la Cour de cassation avait déclaré que les farines étaient un comestible, et que le fait d'en avoir exposé en vente de gâtées était alors puni par l'art. 475 § 14 (Cass. 26 janv. 1838); et un arrêt de la Cour de Poitiers ayant paru décider, le 11 janvier 1847, que le blé n'était pas un comestible, elle n'avait rejeté le pourvoi que parce que l'arrêt se soutenait par d'autres motifs (Cass. 3 sept. 1847). — Mais nous avons déjà vu que si la substance alimentaire peut encore être employée à un usage industriel, il n'y a pas délit dans le fait de la vendre pour cette nouvelle destination.

Il est des substances qui servent à la fois à l'alimentation de l'homme et des animaux; il suffit qu'elles puissent être employées à la nourriture de l'homme pour que la loi s'y applique, le marchand ne pouvant savoir à quel usage l'acheteur les destine. Le tribunal d'Evreux avait décidé, le 27 avril 1855, que l'avoine ne pouvait pas être considérée comme une substance alimentaire; la Cour de Rouen décida le contraire le 9 juin 1855, l'avoine servant de nourriture aux hommes dans certains pays, ou au moins pouvant leur en servir; mais sans

aucun doute il faudrait décider le contraire si le prévenu prouvait qu'il était bien entendu que l'avoine qu'il livrait ne devait servir qu'aux animaux.

Les œillettes étant employées dans les départements du Nord à la fabrication d'une huile à manger doivent être considérées comme des denrées alimentaires (Douai, 16 déc. 1868; Dall. 70. 2. 56).

La vente d'un animal vivant, d'une vache, atteint d'une maladie devant amener promptement la mort, ne constitue pas le délit de mise en vente d'une substance ou denrée alimentaire corrompue, prévu par la loi de 1851, alors même que le vendeur savait que cet animal était destiné à la boucherie (Cass. 8 févr. 1856; Dall. 56. 1. 182).

Il résulte des termes de l'art. 1^{er} de la loi de 1851 qu'il faut que la substance alimentaire ou la boisson soit vendue ou destinée à être vendue; mais ces expressions doivent être prises dans leur sens le plus large; l'apport dans une société de vins falsifiés ou de laits étendus d'eau serait regardé comme une vente à cette société, et tomberait sous l'application de la loi (Cass. 5 janv. 1855; Dall. 55. 1. 85 — 14 mars 1858; Dall. 58. 1. 232; — Poitiers, 26 juill. 1858; Dall. 58. 2. 175); on l'appliquerait également au cas de livraison par échange (Cass. 18 nov. 1858; Dall. 58. 1. 480); on l'appliquerait aussi au propriétaire qui paye les ouvriers qu'il emploie en denrées, par exemple en blé (Nancy, 26 déc. 1859; Dall. 60. 5. 412). La Cour de Paris a cependant décidé le contraire le 14 janv. 1859 (Dall. 60. 5. 412); voy. aussi un jugement du tribunal de la Seine du 6 août 1878 (*Gaz. des Trib.*, 10 août 1878).

La loi de 1851 assimile aux substances falsifiées celles qui sont corrompues: le marchand qui, ayant en sa possession des substances alimentaires ou médicamenteuses, s'aperçoit qu'elles se sont corrompues, soit spontanément, soit accidentellement, et continue à vouloir les vendre, se rend coupable d'un délit. C'était autrefois l'art. 475, § 14, du Code pén. qui prohibait la mise en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles; et, ce qui était assez singulier, tandis que le § 6 de cet article et l'art. 318 ne parlaient que de la *vente* de boissons falsifiées, et semblaient ainsi ne pas réprimer l'exposition en vente, le § 14 ne parlait que de l'*exposition en vente* des comestibles et semblait ne pas réprimer la vente elle-même; mais la jurisprudence étendait cette disposition à la vente (Cass. 2 juin 1810 — 29 avril 1830 — 13 et 27 mai 1841). Elle décidait aussi, en présence des termes de l'article, qu'il y avait lieu d'en faire l'application aux comestibles qui, sans être gâtés ou corrompus, étaient par leur nature malsains ou nuisibles, par exemple à des fruits non mûrs (Cass. 18 août 1849). Aujourd'hui l'art. 475, § 14, est abrogé; la loi nouvelle ne parle que de substances corrompues, et l'on en conclut que la vente ou mise en vente de comestibles qui ne sont ni gâtés ni corrompus, mais cependant malsains naturellement, tels que des fruits non suffisamment mûrs, n'est plus réprimée; elle ne pourrait plus l'être que par un arrêté de l'autorité municipale, arrêté qui aurait pour sanction l'art. 471, § 15, du Code pén. (Cass. 18 avril 1856; Dall. 56. 1. 200 — 17 nov. 1866; Dall. 67. 1. 44). — C'est ainsi que la Cour de cassation a décidé encore, le 29 février 1868 (Dall. 69. 1. 408), que l'on devait considérer comme légal l'arrêté du maire interdisant l'exposition ou mise en vente sur les marchés publics de fruits non mûrs, le maire agissant alors en vertu des pouvoirs que lui confère la loi des 16-24 août 1790 pour assurer la salubrité des approvisionnements, et que l'infraction à cet arrêté est punie d'une amende de 1 fr. à 5 fr. par application de l'art. 471, § 15, qui atteint ceux qui ont contrevenu aux règle-